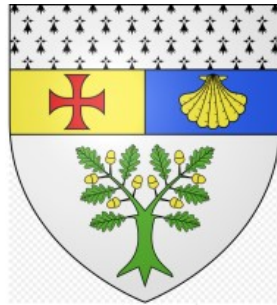


Département du Morbihan

Commune de LIZIO



Enquête publique conjointe portant sur:
- la révision de la carte communale
- Le zonage pluvial

Déroulement entre le février 2023 et le mars 2023

Partie 2

AVIS ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
SUR LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE	3
I.1. CONNAISSANCE DU SYSTEME D’ASSAINISSEMENT PLUVIAL	3
I.2. SITUATION ACTUELLE	3
I.3. NATURE DES SOLS	3
I.4. ELEMENTS PRIS EN COMPTE	3
I.4.1. <i>Pluie de projet</i>	4
I.4.2. <i>Débits de pointe</i>	4
I.4.3. <i>Le temps de concentration</i>	4
I.4.4. <i>Calcul des débits capables</i>	4
I.4.5. <i>Bilan</i>	4
II. CONTENU DU PROJET DE ZONAGE	4
II.1. DIMENSIONNEMENT	4
II.2. DEBIT DE REJET / DEBIT DE FUITE	4
II.3. VOLUME DE RETENTION	4
II.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
III. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DOSSIER	5
IV. AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	5

**Les présentes conclusions sont afférentes uniquement au projet
du zonage d'assainissement des eaux pluviales**

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

Dans le cadre de la révision de sa carte communale, la commune de Lizio a décidé de réaliser simultanément un zonage des eaux pluviales. L'élaboration d'un zonage pluvial est engagée (en compatibilité avec le SAGE Vilaine) pour anticiper les conséquences de l'urbanisation future entraînée par la révision de la carte communale, sur le milieu récepteur.

Il permet à la collectivité de répondre aux obligations réglementaires, en particulier à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale qui impose aux communes ou leurs groupements de délimiter après enquête publique :

- « des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

Les principaux objectifs du zonage eaux pluviales sont d'instaurer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagements urbains afin de :

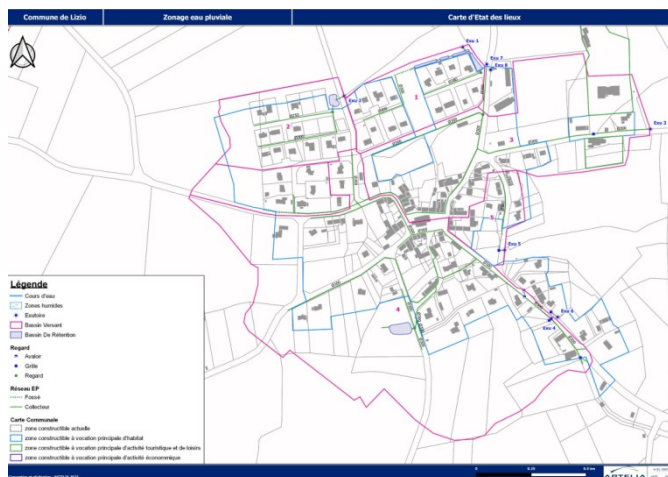
- réduire les apports à la station d'épuration,
- réduire les risques d'inondations sur les secteurs à enjeux,
- préserver la qualité des milieux récepteurs.

L'arrêté municipal n° 2023-01 du 11 janvier 2023 définit les conditions de la mise à l'enquête.

I.1. Connaissance du système d'assainissement pluvial.

La commune compte 5 bassins versants qui représentent au total 25,61 ha.

Les eaux de ruissellement s'acheminent vers le milieu récepteur par 8 exutoires réalisés par des canalisations dont le diamètre varie de 200 à 400mm.



I.2. Situation actuelle

Ne sont connus sur le réseau, ni dysfonctionnement ni impact sur le milieu naturel.

I.3. Nature des sols

Déclarée peu favorable à l'infiltration.

I.4. Eléments pris en compte

Il s'agit de méthodes de calculs répandus et usuellement employées.

I.4.1. Pluie de projet

Pour 5 puis 10 ans

I.4.2. Débits de pointe

La méthode rationnelle retenue dans l'étude est une méthode simplifiée permettant de déterminer le débit de pointe à l'exutoire d'un bassin versant soumis à une précipitation donnée.

Son expression est détaillée selon une formule qui prend en compte notamment le coefficient de ruissellement du bassin versant, l'intensité moyenne de période de retour choisie et la surface du bassin versant.

I.4.3. Le temps de concentration

L'intensité de la pluie, pendant le temps de concentration du bassin versant (de l'ordre de 15 minutes pour les bassins versants étudiés), est donnée par les coefficients de Montana fournis par Météo France pour différentes périodes de retour présentées dans l'étude.

I.4.4. Calcul des débits capables

Les tronçons à tester sont choisis le plus proche possible de l'exutoire pour pouvoir accueillir le maximum du débit. La détermination des débits capables est approchée par la formule de Manning Strickler :

I.4.5. Bilan

Les calculs simplifiés ont montré une insuffisance uniquement sur le bassin versant 3 - rue du stade, avec une mise en charge de 170 % au niveau du tronçon testé pour la pluie décennale.

II. CONTENU DU PROJET DE ZONAGE

II.1. Dimensionnement

Tout projet situé sur une parcelle dont la surface est supérieure à 1500 m² devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoire pour infiltrer ou réguler les débits d'eaux pluviales.

Les ouvrages doivent être dimensionnés sur la pluie de période de retour 10 ans de la station de référence départementale de Lorient – Lann Bihouée.

II.2. Débit de rejet / débit de fuite

Sur les projets et zones où la gestion des eaux pluviales est obligatoire, en cas d'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, les rejets d'eaux pluviales devront être régulés (restitution à débit limité).

Le débit de rejet à respecter sera calculé sur la base d'un ratio de 3 l/s/ha conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne, mais avec une valeur plancher de 0,5 l/s compte-tenu des difficultés techniques rencontrées pour assurer des débits de rejet inférieurs.

II.3. Volume de rétention

Le volume de rétention ne pourra être inférieur à 1 m³. Le dispositif de rétention des eaux pluviales comprend un volume de rétention qui reste vide la plupart du temps, sauf lors des pluies, pendant lesquelles il se vide à débit régulé par un organe de régulation. Il se distingue notamment des dispositifs de stockage ou de récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation. Le volume doit être évacué en moins de 24 h pour être disponible pour gérer la prochaine pluie (sauf contrainte technique particulière mais ne pouvant pas excéder 48 h).

II.4. Dispositions particulières

Le zonage balaie successivement les dispositions à retenir pour l'entretien, l'exploitation et la bonne conservation des différentes installations participant à la collecte, le stockage, la régulation et le transit des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Le règlement graphique présente des illustrations correspond aux différentes techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

Il analyse également les avantages et inconvénients des tranchées drainantes, des puits d'infiltration, des toits stockants et des bassins de stockage. Le tableau suivant illustre les choix possibles :

Type d'urbanisation	Conception individuelle à la parcelle		Habitat collectif		Zone industrielle	Zone commerciale	Domaine public Voirie
	Construction par un particulier	Construction dans le cadre d'un lotissement	Zone urbaine peu dense	Zone urbaine dense			
Bassin en eau ou enherbé	-	+++	++	+	++	++	+
Bassin à sec	-	+++	++	+	+++	+++	+++
Stockage enterré	+++	+	++	++	+	+	-
Noues et fossés	++	+++	++	-	-	-	+
Chaussées à structure réservoir	-	++	++	-	-	-	+++
Tranchée d'infiltration	+++	++	-	-	-	-	-
Puits d'infiltration	++	+	-	-	-	-	-

III. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier de zonage présenté traite une commune rurale de taille modeste qui ne connaît pas de difficultés particulières en période d'épisode pluvieux de forte intensité.

L'étude évoque une mise en charge de 170% du réseau, rue du stade sans indiquer pour autant les dispositions à retenir pour éradiquer cette situation qui n'est cependant pas sujette à des incidents préjudiciables aux riverains. Je retiens que les formules scientifiques retenues pour le calcul des débits n'appellent aucun commentaire car appliquées usuellement.

De la même façon, j'observe que les périodes choisies pour le retour des pluies sont également classiques. Les dispositions prévues pour écrêter les débits de fuite à la parcelle appartiennent des solutions désormais couramment appliquées pour éviter des impacts sur les réseaux de transfert puis sur le milieu récepteur. Toutefois, au vu des informations apportées, je retiens que la technique d'infiltration dans le sol semble bannie compte tenu de son imperméabilité.

Je relève que l'évocation de techniques de stockage dans les chaussées et sur les toits me paraît totalement illusoire et inappropriée compte tenu de la spécificité de ce territoire rural.

J'indique qu'une correction devra être apportée paragraphe 2.6 page 18/44 où il est écrit en caractères gras « ...*L'urbanisation de toute zone de type AU dans la carte communale, ou de tout projet supérieur à 1500 m³ (dans les deux zones : sensible et peu sensible), devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoire pour infiltrer ou réguler les débits d'eaux pluviales* ». Il faudrait lire 1500 m².

Je relève la présence d'une canalisation de 200 mm rue St Lubin alors que les canalisations d'eaux pluviales doivent théoriquement être réalisées en 300mm à minima. Je m'étonne de la présence de cette anomalie non signalée par l'auteur de l'étude.

IV. AVIS et CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Je retiens que pour la conduite de l'enquête, toutes les conditions règlementaires ont été satisfaites : arrêté municipal, affichage, publicité et affichage de tous les plans en mairie notamment.

La vaste salle du conseil municipal, mise à ma disposition, offrait d'excellentes conditions pour accueillir le public. Je constate l'absence du public lors de mes trois permanences dont un samedi matin pour favoriser d'éventuelles interventions.

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas de commentaire car il satisfait complètement à son objet.

Le zonage pluvial de cette enquête publique conjointe concerne une modeste commune rurale qui ne rencontre pas de difficulté liée aux eaux pluviales. Aucun sinistre, aucun débordement de réseau ou de situation particulière susceptibles d'impacter la population n'a été porté à ma connaissance.

Le projet de zonage des eaux pluviales veille à la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur et à la prévention des risques d'inondation, il est le résultat d'une réflexion collective à partir des réalités et enjeux d'un territoire. La gestion des eaux pluviales permet à la fois de limiter les débordements, de limiter le risque de pollution par ruissellement. Je relève que la commune de LIZIO est épargnée par le risque inondation et que la qualité des rejets ne fait pas l'objet de situation à risque.

Sans que cela porte à conséquence, j'observe que certaines dispositions techniques présentées dans le catalogue des solutions préconisées pour le stockage des eaux de pluie à la source auraient pu être évitées telles que les chaussées réservoir et les toits stockant car irréalistes pour la commune de LIZIO.

Je considère que les modestes prévisions du développement de l'urbanisme de la commune ne portent que sur quelques habitations qui n'impacteront pas significativement la quantité et la qualité des rejets dans le milieu récepteur.

Je rappelle que le zonage pluvial permet aux collectivités de formaliser leurs politiques de gestion des eaux pluviales contrairement au schéma directeur qui permet de développer une stratégie de gestion des eaux pluviales et de programmation des travaux nécessaires. Il ne m'appartient donc pas d'exprimer d'éventuelles observations sur la programmation d'investissement à engager.

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur les dispositions contenues dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Compte tenu de tout ce qui précède, **j'émet un avis favorable sans réserve ni recommandation** au projet de zonage pluvial de la commune de Lizio tel qu'il est présenté dans le cadre de l'enquête publique conjointe.

Rédigé à Moustoir-Ac le 11 avril 2023



Jean-Paul BOLEAT Commissaire-enquêteur